

## Focus

# Transparence extra-financière des sociétés : l'imbroglio français

Sollicité par la Chancellerie, le Haut comité juridique de la place financière de Paris vient de dresser un état des lieux juridique et pratique des différents dispositifs d'information afférents aux risques extra-financiers des grandes sociétés. Face à la complexité et au manque d'harmonisation du cadre existant, l'instance formule plusieurs propositions.

**D**e l'aveu du Haut comité juridique de la place financière de Paris (HCJP), le constat est « sévère ». « Sidérant », même, face au « désordre édifiant » qui règne dans ce domaine, d'après France Drummond, professeur agrégé des facultés de droit à l'université Paris-Panthéon Assas. Début 2021, la Chancellerie avait demandé au HCJP d'effectuer un état des lieux juridique et pratique des différents dispositifs de signalement, de prévention et de transparence relatifs aux risques extra-financiers des grandes sociétés. Alors que son rapport a été publié dans le courant de l'été, il est peu dire que ses conclusions sont sans concession.

## Quatre thèmes, treize dispositifs

Le volet juridique de cette mission a été piloté par un groupe de travail présidé justement par France Drummond – un second groupe, dirigé par Jean-Baptiste Carpentier, directeur de la conformité chez Veolia, a pour sa part été chargé d'analyser les difficultés pratiques de mise en œuvre de ces dispositifs. Pour ce faire, l'équipe dite « académique », issue de l'IRDA Paris (l'Institut de recherche en droit des affaires de l'université Panthéon-Assas), s'est focalisé sur les dispositifs de droit commun. Treize ont été identifiés : le contenu extra-financier du rapport de gestion d'une part, et du rapport sur le gouvernement d'entreprise des sociétés cotées d'autre part ; la déclaration de performance extra-financière (DPEF) ; la déclaration des paiements aux gouvernements exigée des entreprises ayant une activité extractive ; le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre ; les dispositions de la loi Copé-Zimmermann relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance ; celles du code du travail visant à la parité au sein des instances dirigeantes ; les articles de la loi PACTE mettant à la charge des dirigeants de prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de leur société ; le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BGES) et le plan de transition prévu par le code de l'environnement ; l'audit énergétique encadré par le code de l'énergie ; les dispositifs d'alerte et le plan anti-corruption prévu par la loi Sapin 2 ; et enfin l'index égalité femme-homme.

## Des champs d'application hétérogènes

Dans la mesure où ces treize dispositifs traitent de quatre grands thèmes (environnemental, social, sociétal et la gouvernance), « nous avons logiquement retrouvé de nombreuses redondances », commence par observer France Drummond. Mais d'autres écueils plus surprenants, voire problématiques, ont également été relevés. Structures les plus constituées aujourd'hui, les sociétés par actions simplifiées (SAS) se voient d'abord exonérées de la nécessité de mettre en œuvre certains de ces dispositifs. « S'agissant de ces obligations de conformité et de reporting extra-financier, il n'y a aucune raison qu'une entreprise en soit exemptée sur le seul critère de sa forme sociale », s'étonne France Drummond. Véritable facteur de complexité, le champ d'application de ces dispositifs manque ensuite non seulement de cohérence, mais aussi parfois

de clarté. « Les combinaisons de seuils utilisées ne sont jamais les mêmes, poursuit France Drummond. Pour ne rien arranger, on ne sait pas toujours comment ces seuils doivent être calculés, le législateur ne les ayant pas systématiquement parfaitement précisés. Par exemple, lorsqu'il est question du nombre de salariés, il est parfois indiqué qu'il s'agit du nombre moyen de salariés permanents, d'autres fois simplement du nombre moyen de salariés, ou encore de « l'effectif » ».

Quid du moment auquel se placer pour apprécier le franchissement de seuil ? Cela varie. « Pour certains dispositifs, c'est au terme d'un exercice comptable, pour d'autres au terme de deux ou de trois exercices consécutifs, sans que l'on comprenne bien la raison de ces différences ; parfois, et c'est plus gênant, aucune indication n'est donnée, ni sur la période, ni sur le moment du calcul... » À cela s'ajoute, enfin, une dernière pierre d'achoppement, afférente aux dispositions communautaires introduites en droit interne. « Très souvent, le législateur les a transposées au sein d'articles du code de commerce qui comportaient déjà des dispositions nationales, superposant ainsi des dispositions de sources différentes, et gênant ce faisant le travail d'interprétation ».

## La transposition de la directive CSRD, une occasion à saisir

Face à un tel gloubi-boulga, le HCJP en appelle à un choc de simplification. Un vœu d'autant plus impérieux que les exigences dans le domaine ESG sont amenées à aller croissant dans les années qui viennent. « La France va prochainement devoir transposer la directive européenne CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) qui va contraindre un grand nombre de sociétés (voir encadré) à publier un reporting extra-financier, illustre France Drummond. Dans l'idéal, il faudrait profiter du travail de transposition pour passer en revue les différents dispositifs nationaux, aux fins de supprimer les doublons, préciser les renvois et rationaliser les seuils de déclenchement des dispositifs. Mais il faut surtout espérer que la transposition se fasse au plus près du texte initial, de manière à ne pas ajouter de la complexité au désordre ». La directive a été adoptée par le Parlement européen, en première lecture, le 10 novembre dernier. À bon entendre... ■

Arnaud Lefebvre

## CSRD : un champ d'application sensiblement élargi

Conséquence relative à l'entrée en vigueur de la directive CSRD, la déclaration de performance extra-financière (DPEF) va disparaître et être remplacée, à partir de la période 2025-2028, par un « rapport de durabilité ». Les entreprises françaises n'y gagneront pas au change puisque le texte communautaire s'appliquera non seulement aux grandes sociétés cotées, mais également aux grandes entreprises non cotées et aux PME cotées. Alors que la DPEF concernait 11 700 entreprises environ, le HCJP évalue à 50 000 le nombre de sociétés qui seront soumises au futur dispositif.